

d'un salaire de 5 fr. 50 par jour, c'est-à-dire 60 % de la somme de 1650 francs, soit d'un gain de 990 francs annuellement. Or pour assurer au demandeur une rente annuelle de cette valeur pendant 13 ans, il faudrait disposer d'un capital dépassant de plus ou moins 10 000 francs, selon le taux admis (voir Soldan, *Responsabilité des fabricants*, table II). Mais ce capital doit être réduit, soit du chef de la fortune de l'accident (art. 5, loi fédérale de 1881), soit eu égard à l'avantage résultant pour le demandeur de l'allocation d'un capital au lieu d'une rente, soit par suite d'une prédisposition constitutionnelle de Bordat, soit enfin du fait que le gain d'un ouvrier va en diminuant vers la fin de sa vie en raison de la faiblesse de l'âge, du chômage et de la maladie, éventualités plus probables dans la vieillesse; la réduction a été évaluée par le jugement, auquel les parties ont adhéré, à 50 % de l'indemnité à percevoir par le demandeur. Toutefois, conformément à la jurisprudence bien établie du Tribunal de céans en cette matière, cette réduction doit être imputée dans les cas où, comme dans l'espèce actuelle, le dommage souffert par la victime dépasse notablement le maximum légal de 6000 fr., en partie seulement sur ce maximum, attendu que si l'on procédait autrement la victime d'accidents graves devrait supporter une part du dommage beaucoup plus considérable que ce ne serait le cas lors d'accidents plus légers et que le patron se trouverait ainsi déchargé dans la même disproportion, alors que la loi statue que sa responsabilité doit être équitablement réduite (voir arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Häring c. Meuri, *Rec. off.*, XVII, p. 524; Meinweg c. Linder, *ibid.*, p. 542; Gribi c. Hasler, *ibid.*, XVIII, p. 366; Kirschner c. Hofweber, *ibid.*, XIX, p. 942).

3. — En prenant en considération le fait que le dommage subi par le demandeur dépasse considérablement le maximum de l'indemnité de 6000 francs prévu à l'art. 6, al. 2 de la loi fédérale précitée et en faisant entrer en ligne de compte l'ensemble des circonstances de la cause, il se justifie dans l'espèce de diminuer du 25 % seulement ce maximum, ensuite des motifs qui précèdent. L'indemnité à allouer au demandeur

se trouverait ainsi portée à 4500 francs; mais comme celui-ci a déjà perçu du défendeur 867 fr. 90 pour incapacité totale de travail et 400 francs, montant de la provision fixée par le jugement préparatoire du 4 décembre 1900, le montant à payer encore par Savary à Bordat doit être ramené à 3232 fr. 10, soit, en chiffres ronds, à 3200 francs, somme constituant un équivalent équitable et suffisant de la part du dommage à réparer par le défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est partiellement admis et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève, le 20 avril 1901, est réformé en ce sens que la somme à payer encore par Savary à Bordat, à la suite de l'accident subi par celui-ci est réduite à 3200 francs avec intérêt légal dès l'ouverture de l'action. Le dit arrêt est maintenu quant au surplus.

V. Schuldbetreibung und Konkurs.

Poursuite pour dettes et faillite.

32. Arrêt du 25 avril 1901,

dans la cause masse Garcin contre Borel-Monti.

Action révocatoire. — Valeur du litige. — Reconnaissance de dette; ar. 83 LP.; portée de la reconnaissance à l'égard de la masse en faillite pour celui qui l'a faite. — **Art. 288 LP.** — Art. 289 eod.; art. 81 OJF. — Application des art. 63 et 64 OJF.

A. — Le 29 octobre 1898, F. Borel-Hunziker, négociant à Neuchâtel, remit à bail à Henri Garcin, homme de lettres, résidant à Cortaillod, la propriété des « Délices, » près Cortaillod. Aux termes du bail, Garcin avait faculté d'aménager les immeubles loués, sauf les vignes, selon son goût, les aménagements devant toutefois rester attachés, sans compensa-

tion pour le locataire, à la propriété du bailleur. En revanche, Garcin était mis au bénéfice d'une promesse de vente signée le même jour par Borel-Hunziker. Cette promesse prévoyait un prix de transfert de 52 000 francs. L'entrée en jouissance, la stipulation de l'acte de transfert et le paiement du prix de vente et des accessoires devaient avoir lieu simultanément dans le courant de l'année, soit du 29 octobre 1898 au 29 octobre 1899.

Immédiatement, Garcin chargea le fils de Borel-Hunziker, Edouard Borel-Monti, horticulteur, d'exécuter les travaux de transformation du jardin, dont une partie selon devis. Ces travaux furent faits, mais Garcin ne les paya pas.

Il eut même recours à Borel-Monti pour se procurer des fonds, et ce dernier négocia pour Garcin, aux dates des 5 avril et 5 juin 1899, des effets de commerce.

Au commencement de juillet 1899, Garcin, se trouvant dans une situation difficile, s'aboucha avec le notaire Gottfried Etter et lui remit un état de situation provisoire dans lequel Borel-Hunziker figurait comme créancier de 7500 fr. C'est alors que Borel-Monti, qui n'avait jamais envoyé de notes à Garcin, dressa son compte général s'élevant à 12 057 fr. 40, compte que Garcin accepta par sa signature en ces termes : « Accepté pour la somme de douze mille cinquante-sept francs quarante centimes après vérification du compte et réception des travaux. » Le 24 juillet 1899, Garcin renonça en outre à la promesse de vente passée entre lui et Borel-Hunziker le 29 octobre précédent.

L'arrangement amiable entre Garcin et ses créanciers ayant échoué, celui-ci fut déclaré en faillite le 8 août 1899.

Dans cette faillite, Borel-Monti produisit, en cinquième classe, les créances suivantes : a) N° 12. Le compte de travaux susrappelé reconnu par le failli et s'élevant à 12 057 fr. 40 ; b) N° 44. Une reconnaissance du 5 avril 1899 souscrite par le failli pour la somme de 2000 francs ; c) N° 45. Une reconnaissance du 5 juin 1899 souscrite par le failli pour la somme de 2000 francs.

L'administration de la faillite écarta ces productions. Quant

à la première, l'administration déclara que, tout en reconnaissant que Borel-Monti avait fait des travaux de jardin pour le compte du failli, elle n'était pas en mesure d'en contrôler l'importance et la valeur, vu l'absence de toutes pièces justificatives, en particulier des devis énumérés dans le compte produit. En ce qui touche les deux autres productions, l'administration les contesta purement et simplement, pour le motif que les valeurs visées avaient profité à l'inscrivant.

Borel-Monti ouvrit action contre la masse dans le délai de l'art. 250 LP. D'après lui, l'inscription de 12 057 fr. 40 était justifiée par la production du compte détaillé reconnu avant la faillite par Garcin, qui a déclaré l'accepter pour cette somme après vérification du compte et réception des travaux. Quant aux deux inscriptions de 2000 francs chacune, elles avaient trait, au dire du demandeur, à des sommes prêtées par lui à Garcin, sommes provenant de deux effets de change acceptés par Garcin et escomptés par Borel-Monti. La demande portait les conclusions suivantes :

« Plaise au Tribunal :

» 1° Liquider dans leur forme et teneur les inscriptions faites à la faillite Henri Garcin par le citoyen E. Borel-Monti, inscriptions portant les n°s 12, 44 et 45, soit :

» 2° Liquider l'inscription n° 12 pour douze mille cinquante-sept francs quarante centimes (12 057 fr. 40).

» 3° Liquider l'inscription n° 44 pour deux mille francs (2000 francs).

» 4° Liquider l'inscription n° 45 pour deux mille francs (2000 francs).

» 5° Ordonner dans ce sens la rectification de l'état de collocation dont l'avis de dépôt a été publié dans la *Feuille officielle* du 14 novembre 1899. »

L'administration de la faillite Garcin n'ayant trouvé dans les papiers du failli que cinq devis correspondant très imparfaitement à une partie des articles du compte de travaux produit par Borel-Monti, invita ce dernier à produire les pièces et factures justificatives. Il n'a pas été donné satisfaction à cette demande et la masse ne pouvant vérifier le compte Bo-

rel-Monti, le contesta. Tout en se réservant de prendre d'autres conclusions après vérification et expertise des travaux et des prix indiqués, elle déclara cependant ne pouvoir admettre divers articles suivant devis pour 5435 francs. L'administration contestait, en outre, les deux inscriptions de 2000 francs chacune comme ayant profité à Borel-Monti et fait partie de la circulation relative au compte des travaux. Elle alléguait que, pendant les pourparlers du concordat, Borel-Monti avait annoncé n'être créancier que de 12 000 francs et qu'il n'avait exhibé les reconnaissances des 5 avril et 5 juin 1899 qu'après la fuite et la mise en faillite de Garcin. La masse contestait au surplus à la déclaration portée par Garcin au pied du compte des travaux exécutés par Borel-Monti et aux reçus des 5 avril et 5 juin 1899 la valeur de reconnaissances de dettes. Elle soutenait que les reconnaissances de dettes n'ont qu'une valeur conditionnelle et peuvent être contestées (art. 82 LP.) et c'est en se fondant sur les dispositions de l'art. 288 LP. que la masse demandait la nullité des actes faits par Garcin. La défenderesse présenta finalement les conclusions suivantes :

1. Déclarer mal fondées les conclusions I, III, IV et V de la demande.

2. Modifier l'état de collocation de la masse en faillite Garcin dans ce sens que Edouard Borel-Monti y sera porté au rang de l'art. 219, V^e classe, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite pour une somme de six mille deux cent septante francs et quatre-vingt quinze centimes (6270 fr. 95) et cela au vu de sa production n^o 12.

3. Débouter le demandeur du surplus de sa conclusion n^o 2.

B. — En se fondant sur les faits ci-dessus résumés — faits que, dans son exposé de droit, le présent arrêt complètera à l'aide du dossier, — le Tribunal cantonal de Neuchâtel, en date des 9 mai/7 juin 1900, déclara la demande fondée en principe.

Par le dispositif de son arrêt, le Tribunal cantonal,

1. Déclare la demande bien fondée en principe.

2. Liquide dans leur forme et teneur les inscriptions faites à la faillite Henri Garcin par Edouard Borel-Monti sous n^{os} 12 et 45, savoir l'inscription n^o 12 pour douze mille cinquante-sept francs quarante centimes (12 057 fr. 40) et celle sous n^o 45 pour deux mille francs (2000 francs).

3. Ordonne dans ce sens la rectification de l'état de collocation dont l'avis de dépôt a été publié dans la *Feuille officielle* du 14 novembre 1899.

4. Confirme la décision de l'administration de la masse en faillite Henri Garcin en ce qui concerne l'inscription sous n^o 44.

C. — En temps utile la masse Garcin a recouru en réformé contre le jugement du Tribunal cantonal au Tribunal fédéral. Elle demande que le jugement du Tribunal cantonal soit modifié sur les points suivants :

I. Déclarer la demande mal fondée pour les conclusions I, IV et V.

II. Liquider comme suit les productions faites par le demandeur sous n^{os} 12 et 44, à la masse en faillite Garcin, et dire que Borel-Monti sera porté à l'état de collocation, au rang de l'art. 219, V^e classe LP.

a) Pour sa production sous n^o 12, pour la somme de six mille deux cent septante francs et nonante-cinq centimes (6270 fr. 95).

b) Pour son inscription sous n^o 45, pour deux mille francs (2000 francs).

III. Ordonner dans ce sens la rectification de l'état de collocation publié le 14 novembre 1899.

IV. Confirmer la décision de l'administration de la masse Garcin, en ce qui concerne l'inscription n^o 44.

D. — . . .

E. — A l'audience de ce jour, l'administrateur de la faillite Garcin a repris les conclusions de son recours en réforme en ce qui concerne la production de la créance de 12 057 fr. 40. Pour ce qui est des deux autres créances de 2000 francs chacune, le représentant de la masse Garcin a expressément admis le jugement cantonal.

L'administrateur de la faillite Borel-Monti (celui-ci ayant été déclaré en faillite les 3 et 28 juillet 1900) a conclu au rejet du recours et au maintien du jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel des 9 mai et 7 juin 1900.

En droit :

1. — Les conditions auxquelles la loi sur l'organisation judiciaire fédérale subordonne le recours en réforme sont réalisées dans l'espèce, notamment la condition d'après laquelle l'objet du litige doit atteindre une valeur d'au moins 2000 fr. (art. 59 O.J.F.). Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré à plusieurs reprises, la valeur litigieuse est en effet déterminée, dans des actions du genre de l'action actuelle, par le montant de la somme réclamée en demande. Elle ne l'est pas par le montant du dividende probable que le demandeur recevra ensuite de son intervention dans la faillite Garcin (*Rec. off.*, XXIII, n° 33, consid. 1 ; XXVI, 2^e partie, n° 27, consid. 1).

2. — En ce qui concerne la production de la créance de 12 057 fr. 40, la seule qui soit encore litigieuse, le Tribunal cantonal neuchâtelois a déclaré qu'elle devait être admise par l'administration de la faillite Garcin, vu que, selon le tribunal, cette production était étayée par une reconnaissance de dette valable et vu qu'il n'était pas nécessaire d'examiner dans quelle mesure le coût des travaux exécutés par Borel-Monti était exagéré.

C'est avec raison, il est vrai, que la Cour cantonale a considéré comme une reconnaissance de dette la déclaration apposée par Garcin au pied du relevé des travaux exécutés par Borel-Monti. En écrivant au bas de ce relevé : « Accepté pour la somme de douze mille cinquante-sept francs quarante centimes après vérification du compte et réception des travaux » et en ajoutant sa signature, Garcin a reconnu sans aucun doute l'exactitude du montant de la créance du demandeur et s'est engagé à payer ce montant. Cette interprétation de la dite écriture n'est nullement en contradiction avec les pièces du procès. Elle est même corroborée par la réponse de Garcin consignée au procès verbal de l'interrogatoire devant le président suppléant du Tribunal de Boudry (pièce n° 48

du dossier). Invité à expliquer comment et à quelle époque s'était faite la vérification du compte général des travaux fournis par Borel-Monti, Garcin a répondu aux termes de ce procès-verbal : « Je pense que la vérification a eu lieu à peu près au milieu de juillet. M. Borel-Monti est venu et nous avons vérifié les postes de son compte les uns après les autres et j'ai ensuite signé la reconnaissance qui figure au pied du compte. » Et, répondant à une autre question, Garcin a ajouté que, s'il n'avait pas été mis en faillite et s'il avait eu des fonds, il aurait payé intégralement et sans marchander le chiffre du mémoire de Borel-Monti.

Si la reconnaissance de dette apposée par Garcin au pied du compte Borel-Monti lie à premier examen celui qui a signé cette reconnaissance, elle oblige pareillement la masse de la faillite du signataire, et c'est avec raison aussi que la Cour cantonale a assimilé à cet égard la situation de la masse à la situation du failli. La masse succède en effet aux droits et aux obligations de ce dernier et, dans les procès en cours, elle assume le rôle actif ou passif que celui dont elle est l'ayant droit avait au moment de la déclaration de faillite. Or, par la reconnaissance de dette, le débiteur confère à son créancier certaines prérogatives de procédure. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite n'a nullement fait des reconnaissances de dette, ainsi que la défenderesse l'exposait dans sa réponse, des pièces d'une valeur conditionnelle que le débiteur peut toujours contester en justice. Au contraire, la dite loi fédérale a donné à la reconnaissance de dette dans toute la Suisse la valeur d'un titre probant en vertu duquel un créancier peut obtenir mainlevée provisoire de l'opposition faite par le débiteur à la poursuite, cette mainlevée devenant définitive si le débiteur, assumant le rôle de demandeur et le fardeau de la preuve, n'ouvre pas dans les dix jours action en libération de dette (art. 83 LP). Les griefs que le débiteur peut faire valoir à l'encontre de la reconnaissance de dette ne sont pas puisés dans ce titre lui-même, mais dans des faits connexes. L'ouverture de la faillite investissant la masse des droits et obligations du débi-

teur, et de ces droits et obligations seulement, on ne voit pas pourquoi la masse ne se trouverait pas en procédure liée par la reconnaissance de dette dans la même mesure que le failli et pourquoi l'administration de la faillite serait admise à écarter un titre inattaquable pour la personne à laquelle la masse a succédé.

3. — Mais si la masse est liée au même titre que le failli par la force probante de la reconnaissance de dette, il n'en est pas moins vrai qu'elle peut entreprendre de démontrer que la reconnaissance de dette tombe sous le coup de l'art. 288 LP., c'est-à-dire qu'elle a été faite par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers avec leur connivence au détriment des autres. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu (*Rec. off.*, XXIII, n° 104, p. 737), la reconnaissance de dette est en effet comprise dans le terme d'« actes » de l'art. 288 LP. et alors que l'art. 289 dit que le juge statue librement, en tenant compte des circonstances sur les contestations dérivant de l'art. 288, le Tribunal cantonal de Neuchâtel s'est rendu la tâche par trop aisée en déclarant que la masse défenderesse n'avait pas rapporté la preuve que la reconnaissance signée par Garcin fût entachée des vices prévus à l'art. 288. C'est par un examen en effet très sommaire que la Cour cantonale est arrivée à la conclusion que le dit article n'était pas applicable et qu'il était superflu de rechercher, ainsi que l'a fait la défenderesse, si et dans quelle mesure le coût des travaux exécutés par Borel-Monti était exagéré dans le compte au pied duquel Garcin a apposé sa reconnaissance de dette.

La question de savoir si le Tribunal fédéral peut, en se fondant sur l'art. 82 OJF., rectifier et compléter sur ce point les constatations faites par l'instance cantonale doit être résolue affirmativement. Il est évident que lorsqu'il s'agit de rechercher si les conditions d'une action révocatoire sont réalisées, le Tribunal fédéral se trouve, comme en tout autre matière, assujéti à la règle de l'art. 81 et qu'il doit admettre comme constants les faits tels qu'ils sont constatés par l'instance cantonale, à moins que la constatation d'un fait ne soit

en contradiction avec les pièces du procès ou qu'elle ne repose sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales. Mais le Tribunal fédéral n'est lié que par les éléments de fait allégués par les parties et résultant de l'appointement des preuves. Il n'est pas lié par les conclusions qu'a tirées de ces faits l'instance cantonale quant à l'admissibilité ou la non admissibilité de l'action révocatoire. Car, en tirant ces conclusions, le juge a dû se livrer à une interprétation de la loi et à un raisonnement de droit. L'art. 289 LP. qui veut que le juge statue librement, en tenant compte des circonstances, sur les contestations dérivant de l'art. 288 LP. s'applique donc aussi au Tribunal fédéral (*Rec. off.*, XXVI, 2^e partie, n° 78, p. 620).

4. — A rechercher en conséquence si la reconnaissance de dette signée par Garcin est nulle en vertu de l'art. 288 parce qu'elle aurait été faite par le débiteur dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers, avec leur connivence, au détriment des autres, il y a lieu de relever notamment les circonstances suivantes :

a) Dans un procès pénal qui s'est déroulé en 1899, Garcin a signé le procès-verbal d'un interrogatoire que lui avait fait subir l'administrateur de sa faillite. Au cours de cet interrogatoire, Garcin a déclaré ceci : « J'ai renoncé à la promesse de vente afin de permettre à MM. Borel-Hunziker et Borel-Monti de régulariser les billets signés par moi à l'ordre du dernier en contre-valeur des travaux faits par lui pour mon compte aux « Délices ». L'administrateur de la faillite ayant demandé ensuite à Garcin : « Avez-vous reçu de M. Borel-Monti, le 5 avril 1899, le produit d'un effet escompté par lui et, le 5 juin 1899, le produit d'un autre effet, tous deux de 2000 francs chacun ? » Garcin répondit : « Borel-Monti m'a en effet remis diverses sommes et, puisque j'ai signé les deux billets qui me sont présentés, j'ai reçu ces sommes. Mais j'ai toujours estimé ne devoir qu'environ 12 000 francs à M. Borel-Monti et c'est dans ce sens que j'ai signé son compte ascendant à cette somme. Je croyais que les prêts d'argent y étaient compris. J'ai, du reste, reconnu ce compte au moment

où ma situation était déjà en discussion. Je reconnais du reste que Borel a fait de très grands travaux aux « Délices » pendant une année ».

b) Du procès-verbal d'un interrogatoire auquel le président-suppléant du Tribunal de Boudry a soumis le notaire Gottfried Etter (dossier n° 47), il ressort : que ce dernier avait été chargé en juillet par Garcin de proposer un arrangement amiable à ses créanciers ; qu'à la demande d'Etter, Garcin lui remit un bilan, établi par lui, Garcin, bilan sur lequel Borel-Monti figure au nombre des créanciers pour 7500 francs seulement. Appelé à dire si Borel-Monti lui avait jamais parlé du montant que lui devait Garcin, le notaire Etter a déclaré que jusqu'à présentation par Borel-Monti d'un devis de 2150 francs, daté du 16 janvier 1899, Borel-Monti et lui avaient pris pour base, dans leurs pourparlers, l'état de situation présenté par Garcin et qu'il n'était d'ailleurs pas impossible que le chiffre de 7500 francs figurant dans ce compte eût été prononcé.

Le dossier renferme encore un autre questionnaire (n° 59) rempli et signé par le notaire Etter. Première question : « Garcin ne vous a-t-il pas expliqué la manière dont il avait signé la reconnaissance du compte de Borel-Monti ? » Réponse d'Etter : « La première fois que je conférai avec Garcin après que Borel-Monti m'eut fait voir son compte signé, je demandai à Garcin pourquoi il avait signé ce compte alors que je lui avais expressément recommandé de ne plus apposer sa signature sur quel acte ou pièce que ce soit. Garcin me répondit que Borel-Monti était allé aux Poissines, qu'il lui avait fait une scène violente et que lui, Garcin, avait été obligé de signer ce compte. « Que voulez-vous, dit-il, je n'ai pu faire autrement ». Répondant à une autre question, Etter déclare que Garcin lui avait dit à plusieurs reprises devoir à Borel-Monti 7000 à 7500 francs. Et plus loin Etter raconte que Borel-Monti a discuté avec lui la convention proposée aux créanciers de Garcin pour éviter la faillite, que Borel-Monti ne voulut pas accepter ce projet, notamment pas la nomination d'une commission pour la vérification des comptes dus par Garcin.

c) Des questions ont été posées par le président du Tribunal de Boudry à Pierre-Louis Sottaz, négociant, ancien associé de Garcin (pièce n° 61). Sottaz a déclaré entre autres ce qui suit : « En février et mars 1899, Borel-Monti est venu chez moi me demander de lui endosser deux billets de 1000 francs chacun souscrits à son ordre par Garcin et déjà endossés par Borel-Hunziker. J'ai consenti et ces billets ont dû être payés puisque je n'en ai plus entendu parler. » Sottaz a dit aussi que Garcin lui avait raconté devoir à Borel-Monti « environ sept mille et quelques francs. » Sottaz ajoute que Garcin lui a fourni également un état de ses créanciers où Borel-Monti était porté créancier pour une somme de 7500 francs. Enfin, Sottaz déclare ceci : « Au moment où nous allions aboutir pour l'arrangement, un seul créancier n'avait pas voulu consentir à ce que la commission qui devait exécuter l'arrangement puisse contrôler les créances ; ce créancier était Borel-Monti. »

d) Sur réquisition de la masse défenderesse, le président du Tribunal de Boudry avait, en date du 10 janvier 1900, ordonné une expertise des travaux exécutés par Borel-Monti dans la propriété des « Délices » et avait désigné en qualité d'expert sieur Baur, horticulteur à Corcelles. Borel-Monti s'opposa à ce que l'expert et les représentants des parties pénétrassent dans la propriété et le président du Tribunal de Boudry dut ordonner l'exécution immédiate de son prononcé du 10 janvier en ajoutant que cette exécution aurait lieu au besoin par la force et en commettant l'huissier du tribunal à cet effet. L'huissier s'étant ensuite rendu chez Borel-Hunziker accompagné d'un appointé de gendarmerie, Borel-Hunziker consentit à ce que l'expertise fût exécutée.

Le rapport d'expertise, daté du 7 mars 1900 (pièce n° 55), constate entre autres ce qui suit :

a. Le 2 février, au moment de franchir le seuil de la propriété des « Délices », nous avons été arrêtés par Borel-Monti se disant chargé par son père, Borel-Hunziker, propriétaire des « Délices », de mettre à la porte l'avocat de la masse et l'expert nommé par le tribunal.

Invité par le représentant de la masse à fournir une pièce certifiant ce mandat, Borel-Monti s'est borné à opposer la force. L'envoi demandé d'un gendarme et d'un huissier porteur d'une lettre du président du tribunal modifia ensuite l'attitude de Borel-Monti. Cependant il refusa formellement de donner n'importe quel renseignement concernant les travaux. « Je tiens à faire remarquer, écrit l'expert, le refus obstiné de M. Borel de produire les pièces dont il doit posséder un double s'il y a eu devis. »

β. L'expert apprécie ensuite les divers éléments du compte établi par Borel-Monti. Pour rubriques 3 et 5, la culture en pots indiquée et la grosseur des touffes fournies peuvent, dit-il, expliquer la majoration de prix, mais pas une majoration aussi forte.

γ. La plupart des fournitures de graines, poursuit-il, sont à un prix vraiment exorbitant. Pour la même année, les catalogues de maisons très connues en Suisse offrent à des « clients bourgeois » plusieurs de ces articles à des prix plus bas de moitié. Tout horticulteur, et Borel aussi, pouvait livrer avec bénéfice aux mêmes prix que ces maisons. En sa qualité de marchand-grainier achetant en gros aux maisons de production, c'est-à-dire de première main, Borel perçoit une réduction proportionnée à la valeur de ces achats, qui forme son bénéfice. Le compte des graines pourrait être diminué de 25 francs sans perte pour Borel-Monti.

δ. Les arbres fruitiers, écrit l'expert, sont, d'une façon générale, facturés trop cher.

γ. Les chemins du jardin fruitier sont devisés avec empierrement et couche de fins matériaux. L'expert n'a pas trouvé d'empierrement. Au surplus, la superficie du jardin fruitier est majorée.

Les asperges, poiriers, pommiers sont, au gré de l'expert, facturés trop cher.

Le total des heures de régie est, poursuit-il, énorme. Il se monte à 1642 heures représentant 821 francs. « Il est, je crois, sans exemple, écrit l'expert, que dans une entreprise de ce genre les heures de régie dans une année à peu près

complète ne soient pas visées tous les quinze jours ou tous les mois par le propriétaire. Il est impossible de contrôler un nombre d'heures aussi considérable après les travaux terminés, même au propriétaire témoin des travaux dont ces heures ont été l'objet. Nécessairement dans ces conditions la bonne foi de l'entrepreneur seule peut prévaloir, mais le procédé n'est pas correct. »

Un devis pour défouçages, transport de terre, etc., de la grande pelouse a été fixé en bloc et à forfait, donc sans augmentation possible, à 2150 francs et non pas à 2500 francs, chiffre inscrit dans le compte général. Un devis pour labour, apport de terre, etc., porte 500 francs, tandis qu'il a été facturé 1000 francs. « Il est curieux, écrit l'expert, que M. Garcin ait pu reconnaître un compte dont deux postes devisés ont été ainsi augmentés. »

L'expert fait observer que les factures acquittées de la plupart des notes réclamées font défaut.

D'une façon générale, l'entrepreneur a fait d'importants travaux dans la propriété, conclut l'expert, « mais les éléments susmentionnés du compte » ont été majorés intentionnellement et illégalement.

e) Au cours des tractations qui eurent lieu en vue d'un arrangement amiable avec ses créanciers, Garcin déclara, le 24 juillet 1899, renoncer à la promesse de vente passée le 29 octobre précédent entre lui et Borel-Hunziker. (Voir lettre *a* ci-dessus.) Cette renonciation avait pour conséquence de mettre Borel-Hunziker, père de Borel-Monti, au bénéfice du résultat de tous les travaux dont il réclame paiement dans la faillite Garcin, cela sans que Borel-Hunziker ait aucune contre-valeur à fournir.

5. — En considérant l'ensemble des circonstances qui ont entouré la mise en faillite de Garcin, on peut reconstituer les procédés par lesquels Borel-Monti et Borel-Hunziker ont amené Garcin à signer en faveur du premier la reconnaissance d'une dette de 12 057 fr. 40.

D'une grande inexpérience en affaires, porté à dépenser sans tenir compte de ses ressources, Garcin se trouvait, déjà

peu après avoir pris à bail la propriété des Délices, dans une situation embarrassée. Ainsi qu'il résulte d'un interrogatoire déjà cité, subi par Garcin au cours d'une enquête pénale, ce dernier avait liquidé, au cours des années 1894, 1895 et 1896, une série de titres de rente française et d'obligations. Fin 1898, il prit à bail de Borel-Hunziker la propriété des « Délices » où il fit exécuter par Borel-Monti des travaux d'aménagement assez considérables tout en ayant recours à Borel-Monti pour se procurer de l'argent au moyen d'effets de commerce tirés par Borel-Monti et acceptés par lui Garcin. Au commencement de juillet 1899, Garcin, trouvant sa situation intenable, chargea le notaire Etter d'obtenir de ses créanciers un arrangement amiable. Borel-Monti chercha à sauver de la débâcle le plus qu'il put. Il dressa un compte général des sommes à lui dues par Garcin pour les travaux exécutés aux « Délices » et enfla notablement les éléments de ce compte aux fins de perdre le moins possible par les réductions auxquelles il serait, comme les autres créanciers, appelé à consentir. Il savait Garcin peu entendu en affaires et lui extorqua par une scène violente la reconnaissance qui devait, dans la pensée de Borel-Monti, prévenir les investigations des autres créanciers de Garcin. Ce dernier signa la dite reconnaissance, bien que le notaire Etter lui eût interdit de signer aucun engagement et bien qu'il pensât ne devoir à Borel-Monti pour les travaux exécutés aux « Délices » que 7000 francs environ.

En présence de ces circonstances, on ne conçoit pas comment le Tribunal cantonal de Neuchâtel a pu dire que la masse défenderesse n'avait pas rapporté ni la preuve que Garcin eût signé la reconnaissance de dette de 12 057 fr. 40 dans l'intention de porter préjudice à ses créanciers, ni la preuve que Garcin eût reconnu l'exactitude du compte en question dans le but de favoriser Borel-Monti avec sa connivence au détriment des autres créanciers. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les prévisions de l'art. 288 se trouvent en effet réalisées dès que, au moment où l'acte du débiteur a été accompli, on pouvait prévoir qu'il aurait pour

effet naturel de porter préjudice à certains créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres, de sorte qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'art. 288 soit applicable, de rapporter la preuve que cet effet a été le but de l'acte incriminé du débiteur (*Rec. off.*, XXI, p. 1277, consid. 1 ; XXV, p. 183, consid. 4). Or, au moment où il a signé la reconnaissance de dette dont il s'agit, Garcin pouvait, sans aucun doute, prévoir qu'elle aurait pour effet de favoriser Borel-Monti au détriment de ses cocréanciers. Garcin savait en effet qu'il devait à Borel-Monti moins que le montant indiqué dans la reconnaissance. Il se savait insolvable. Il avait été averti par le notaire Etter de ne plus signer quel acte ou pièce que ce fût, si bien qu'il a fallu les violences de Borel-Monti pour extorquer à Garcin sa signature. Et si ce dernier n'était pas capable de se rendre compte de la portée de l'acte exigé de lui, son manque extrême de clairvoyance ne saurait modifier la situation. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les prévisions de l'art. 288 LP. se trouvent en effet réalisées dès qu'on peut prévoir, dans des circonstances normales, que l'acte dont il s'agit aura pour conséquence naturelle de favoriser certains créanciers au détriment des autres. D'ailleurs, il est hors de doute que Borel-Monti, bénéficiaire de la reconnaissance de dette, pouvait prévoir qu'elle était de nature à le favoriser au détriment d'autres créanciers. Il est évident qu'il a même amené dans ce but Garcin à signer cette reconnaissance.

6. — Il résulte de ce qui précède que la reconnaissance de dette de 12 057 fr. 40 que le Tribunal cantonal de Neuchâtel a estimé devoir être admise par l'administration de la faillite Garcin doit être déclarée nulle et que le recours doit être reconnu fondé en principe pour autant qu'il réclame l'annulation de cette reconnaissance.

Mais le Tribunal fédéral ne saurait aller plus loin. Il n'a pas à déterminer, comme le demande la recourante, le montant auquel la production de 12 057 fr. 40, fondée sur la reconnaissance de dette, doit être ramenée et il n'a pas à dire si c'est à bon droit que le recours fixe ce montant à

6290 fr. 95. Le jugement dont est recours ne mentionne pas le résultat de l'administration des preuves tendant à déterminer le montant de la production dont il s'agit, et il y a lieu de renvoyer la cause au Tribunal cantonal de Neuchâtel, conformément aux art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, afin que ce tribunal procède à une nouvelle instruction touchant les preuves rapportées sur ce point par les parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est reconnu fondé en ce sens que la reconnaissance de dette Garcin de 12 057 fr. 40 est déclarée nulle et que la cause est renvoyée au Tribunal cantonal de Neuchâtel, lequel est invité à déterminer le montant de la production fondée par la masse Borel-Monti sur la reconnaissance désormais nulle.

33. Urteil vom 30. Mai in Sachen

Konkursmasse Balsiger gegen Siegenthaler.

Rechtshandlungen von Gemeinschuldern, Art. 204 Schuldbetr.- und Konk.-Ges.

A. Durch Urteil vom 21. März 1901 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern die Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Klägerin rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, mit dem Antrage: Es sei in Aufhebung des angefochtenen Urteils das Rechtsbegehren der Klägerin zuzusprechen.

C. Der Beklagte trägt auf Abweisung der Berufung an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Dem Rechtsstreite liegt folgender Sachverhalt zu Grunde: Am 18. November 1898 stellte Christian Balsiger, Käsehändler in Bern, an die Ordre des Beklagten, mit dem er in Geschäfts-

verbindung stand, einen Eigenwechsel für den Betrag von 3500 Fr., fällig am 19. Januar 1899, Wert in Waren, aus. Der Beklagte indossierte diesen Wechsel am 19. November 1898 an die Kantonalbank von Bern, mit der Bemerkung „Wert in Rechnung“, und erhielt von der letztern nach Abzug des Diskontos 3466 Fr. 50 Cts. in bar. Am 16. Dezember 1898 wurde über Christian Balsiger der Konkurs eröffnet, der jedoch erst am 4. Februar 1899 öffentlich bekannt gemacht wurde. In der Zwischenzeit ging folgendes vor: Am 19. Januar 1899 präsentierte die Kantonalbank Bern dem Balsiger den Wechsel; am 21. gl. Monats erfolgte die Protesterhebung mangels Zahlung, und am 23. gl. Monats nahm die Kantonalbank von Balsiger den Wechselbetrag nebst Spesen und Kommission — zusammen 3516 Fr. 85 Cts. — in Zahlung. Es steht fest, daß die Kantonalbank in diesem Momente von der Thatsache der Konkursöffnung über Balsiger keine Kenntnis hatte; ebenso sind die Parteien darüber einig, daß die Kantonalbank im Falle der Nichteinlösung des Wechsels durch Balsiger den wechselrechtlichen Regreß gegen den Beklagten als Indossanten mit Erfolg hätte ausüben können.

2. Gestützt auf diesen Sachverhalt erhob nunmehr die Konkursmasse des Christian Balsiger gegen den Beklagten die vorliegende Klage, die auf Verurteilung des Beklagten zur Bezahlung von 3500 Fr. nebst Zins zu 5% seit 19. Januar 1899 geht. Die Klägerin bezeichnete vor der kantonalen Instanz ihren Anspruch als Rückforderungsanspruch im Sinne von Art. 204 Schuldbetr.- und Konk.-Ges., eventuell als *condictio sine causa*. Sie behauptete nämlich: die Zahlung der Wechselsumme sei gegenüber der Kantonalbank von Bern gemäß Art. 204 Abs. 2 Schuldbetr.- und Konk.-Ges. gültig gewesen, dagegen sei der Beklagte, der als Wechselregreßschuldner thatsächlich zum Nachteil der Klägerin den Nutzen aus der Zahlung gezogen habe, zur Rückerstattung verpflichtet. Eventuell liege eine Befreiung des Beklagten von seiner Wechselregreßverpflichtung durch eine Zahlung des Konkursfuten vor, um deren Betrag die Konkursmasse benachteiligt sei. Der Beklagte trug auf Abweisung der Klage an. Er machte geltend: Der in Art. 204 Abs. 2 Schuldbetr.- und Konk.-Ges. vorgesehene Ausnahmefall von dem in Abs. 1 daselbst aufgestellten Prinzip